

Vevey, le 2 septembre 2011 – GH/km



Ville de Vevey
Municipalité
Case postale
1800 Vevey 2

**Aux partis et groupements représentés
dans la campagne des élections
fédérales 2011**

Elections fédérales 2011 : Affichage politique sur le territoire communal veveysan

Mesdames, Messieurs,

Suite à la récente campagne d'affichage des dernières élections communales, la Municipalité de Vevey souhaite rappeler les règles en matière d'affichage électoral sur son territoire en vue des élections fédérales de cet automne.

La ville a prévu de mettre en place 4 espaces d'affichage (de 18 affiches chacun) dévolus à la propagande électoral. Les partis ou groupements-déposants intéressés à afficher sur ces panneaux doivent directement contacter la SGA qui assurera la distribution, le collage et la facturation.

Comme par le passé, les partis ou groupements-déposants peuvent placer des chevalets porte-affiches sur le territoire communal veveysan en se soumettant à quelques règles simples exposées ci-après.

Il s'agit d'une part de respecter strictement les directives LCR et OSR (annexées à ce document) afin de ne pas diminuer la visibilité des usagers de la route et ce sans empiéter sur les propriétés privées.

D'autre part, la taille de l'affichage est limitée au format F4, sur chevalet ou porte-affiche F4, un chevalet ou porte-affiche par parti par emplacement. Les affiches de taille supérieure à F4 (double F4 côte à côte, triple F4 côte à côte, F12, etc.) ne sont donc pas autorisées sur le territoire communal.

Les panneaux mal situés, mettant en péril la sécurité des usagers de la route, ou non conformes seront évacués aux frais des partis ou groupements-déposants.

L'affichage est autorisé dès la validation des listes électorales mais au plus tôt au lendemain du scrutin cantonal du 4 septembre prochain, soit dès le lundi 5 septembre 2011. L'affichage se termine après la fin du processus électoral.

Les panneaux seront évacués aux frais des partis ou groupements-déposants deux semaines après la fin de la procédure électoral.

En vous remerciant de votre compréhension et de votre collaboration, nous vous souhaitons une excellente campagne électoral.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire
Laurent Ballin Grégoire Halter

Annexe : Extraits OCR



Hôtel de Ville
Rue du Lac 2

tél. +41 21 925 53 84
fax +41 21 925 53 99

<http://www.vevey.ch>
e-mail : greffe.municipal@vevey.ch

Loi sur la circulation routière (Extrait)

Art. 6¹

Publicité

¹ Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.

² Le Conseil fédéral peut interdire toutes réclames et autres annonces sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi qu'à leurs abords.

Ordonnance sur la signalisation routière (Extrait)

Art. 96 Principes

¹ Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, prêter à confusion avec des signaux ou des marques ou en diminuer l'efficacité par leur forme et leurs couleurs (art. 6 LCR). Les réclames routières sont notamment interdites:

a. A proximité des sommets de côte et des passages à niveau ainsi qu'à proximité des tournants sans visibilité, des intersections et des passages étroits;

b. Sur les pieds-droits des ponts et des tunnels, sur les ponts et dans les tunnels, ainsi que dans les passages souterrains;

c. Lorsqu'elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée ou lorsqu'elles gênent les piétons sur le trottoir;

d. Contre les montants des signaux, sur les signaux eux-mêmes ou à leurs abords immédiats; sur les routes de cols, les réclames pour des tiers sont autorisées au-dessous du panneau d'indication «Téléphone» (4.81) si leur surface ne mesure pas plus d'un tiers de celle du signal;

e. Lorsqu'elles sont rétro réfléchissantes¹, fluorescentes ou luminescentes;

f. Lorsqu'elles éblouissent, éclairent par intermittence ou produisent des effets de lumière variables;

g. Lorsqu'elles sont mobiles ou projetées sur une surface;

h. Lorsque, par leur éclairage, elles compromettent dangereusement les possibilités d'apercevoir les piétons.